

Protection de l'Environnement
DDPP DU RHONE
Service Protection de l'Environnement
245 rue Garibaldi
69422 Lyon Cedex 03

Lyon, le 14/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EARL DE PINS PENEONS

PINPENEON
69590 Larajasse

Références : PNE2025-075
Code AIOT : 0056900124

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2025 dans l'établissement EARL DE PINS PENEONS implanté PINPENEON 69590 Larajasse. L'inspection a été annoncée le 25/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Plan de contrôle 2025, vérification de la maîtrise des effluents et des prescriptions relatives à la sécurité et la prévention incendie

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL DE PINS PENEONS
- PINPENEON 69590 Larajasse

- Code AIOT : 0056900124
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Exploitation de 55 vaches laitières sur 58 ha de SAU.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Élevages Stockage
- Fuite dans le milieu

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I point 2.7	Demande d'action corrective	90 jours
8	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I point 2.8	Demande d'action corrective	90 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I point 2.1	Sans objet
2	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I point 2.3	Sans objet
3	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I point 2.3	Sans objet
4	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I point 2.5	Sans objet
5	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I point 2.6	Sans objet
6	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I point 2.7	Sans objet
9	Emissions dans l'eau et dans les sols	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I point 3.2.1	Sans objet
10	Emissions dans l'eau et dans les sols	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I point 3.3.1	Sans objet
11	Emissions dans l'eau et dans les sols	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I point 3.3.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
12	Emissions dans l'eau et dans les sols	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I point 3.3.2	Sans objet
13	Epandage et traitement des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I point 4.2.2	Sans objet
14	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I point 7.1	Sans objet
15	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I point 7.2	Sans objet
16	Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I point 8.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées vous demande:

- de contacter une entreprise habilitée pour la réalisation de la vérification périodique des vos extincteurs;
- de contacter une entreprise habilitée qui réalisera la vérification périodique des vos installations électriques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I point 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Règles d'implantation
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de « b) 25 mètres lorsqu'il s'agit d'une installation située en zone de montagne, définie en application de l'article R. 113-14 du code rural et de la pêche maritime ;
Constats : L'habitation la plus proche, habitée par un tiers, se trouve à 500 m de l'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I point 2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement des locaux et des aires de stockage
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, tous les équipements d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.
Constats : Les sols des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, ne présentent pas de défaut d'étanchéité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I point 2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement des locaux et des aires de stockage
Prescription contrôlée : Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.
Constats : Hormis le front d'attaque, les silos sont correctement bâchés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I point 2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté de l'installation et accessibilité
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitation se trouve en bout d'une voie de communication permettant à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I point 2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des produits dangereux
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention
Constats : Vérification de l'armoire de stockage des produits phytosanitaires qui contient des dispositifs de rétention en cas de déversement accidentel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I point 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.
Constats : Une retenue d'eau de 2000 m3 se trouve à 200 m de l'exploitation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il sera utile de vérifier avec les services de secours l'accessibilité et l'usage possible de cette réserve d'eau
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I point 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.
Constats : Présence de 2 extincteurs sur l'exploitation mais ceux-ci n'ont jamais fait l'objet d'une vérification

périodique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant fera réaliser la vérification réglementaire de ses extincteurs par une société habilitée et transmettra le rapport de vérification à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 90 jours

N° 8 : Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I point 2.8
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques et techniques
Prescription contrôlée :
Les installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fuel) sont entretenues en bon état et régulièrement vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.
Constats :
Les installations électriques sont correctement entretenues mais aucun contrôle formel n'a été réalisé depuis moins de 5 ans par une entreprise habilitée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant fera réaliser la vérification de ses installations électriques par une société habilitée et transmettra le rapport de vérification à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 90 jours

N° 9 : Emissions dans l'eau et dans les sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I point 3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements d'eau
Prescription contrôlée :
Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.
Constats :
Le forage est équipé d'un compteur volumétrique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Emissions dans l'eau et dans les sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I point 3.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte et stockage des effluents d'élevage
--

Prescription contrôlée :

Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Constats :

Les effluents du bâtiment des vaches laitières sont collectés et acheminés vers une fosse tout comme les jus des silos.

Les fumiers du bâtiment des génisses sont collectés sur une fumière avec radier étanche et fosse sous fumière pour la collecte des jus.

Les eaux blanches de la salle de traite et vertes du quai d'attente sont acheminées vers un filtre planté de roseaux correctement entretenu.
--

Ce système, qui collecte également les effluents domestiques, est régulièrement contrôlé par le syndicat d'assainissement (dernière vérification réalisée le 22/08/2022).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Emissions dans l'eau et dans les sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I point 3.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte et stockage des effluents d'élevage
--

Prescription contrôlée :

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont entourés d'une clôture de sécurité
--

Constats :

Aucune fosse de stockage à l'air libre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Emissions dans l'eau et dans les sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I point 3.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux de pluie
--

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice.

Constats :

Les eaux pluviales des toitures sont collectées par un réseau spécifique. Il n'existe aucune aire d'exercice non couverte sur l'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Epandage et traitement des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I point 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'épandage
Prescription contrôlée : Existence d'un plan d'épandage
Constats : Présence d'un plan d'épandage établi via l'application "mes parcelles".
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I point 7.1
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.
Constats : Les déchets produits par l'exploitation sont collectés par des filières spécifiques. Vu les bons de collecte ADIVALOR du 9/4/2025 et 4/12/2025. Les DASRI sont collectés par le GDS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I point 7.2
Thème(s) : Risques chroniques, Elimination des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.
Constats : Les déchets non valorisables sont collectés via des filières spécifiques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I point 8.1
Thème(s) : Risques chroniques, Cahier d'épandage
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage est tenu à jour
Constats : Le cahier d'épandage, consulté lors de l'inspection, est tenu à jour.
Type de suites proposées : Sans suite